

moyen des ressources ordinaires du budget de 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron d'ANETHAN.)

229. — 26 JUILLET 1871. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1870-1871. (Monit. du 27 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1870-1871 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENBOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

230. — 26 JUILLET 1871. — Arrêté royal. — Modification au règlement spécial de l'entrepôt public de Namur. (Monit. du 1^{er} août 1871.)

Léopold II, etc. Vu la délibération de la commission administrative de l'entrepôt public de Namur, tendante à modifier le règlement spécial de cet entrepôt, approuvé par arrêté royal du 4 octobre 1865 (Pasin., n° 368), en remplaçant à l'article 11, qui exclut dudit établissement certaines marchandises insalubres ou dangereuses, les mots : *l'alcool ou esprit-de-vin*, par les mots : *les liquides alcooliques d'une force supérieure à celle des eaux-de-vie ordinaires, soit 35° Gay-Lussac, à moins qu'ils puissent être entreposés dans des caves voûtées n'ayant aucune communication avec l'intérieur des autres locaux de l'entrepôt*;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La modification indiquée ci-dessus est approuvée.

Notre ministre des finances (M. V. JACOXS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

231. — 26 JUILLET 1871. — Arrêté royal par lequel il est fait, à la société

anonyme de Marcinelle-Couillet, concession des mines de manganèse gisantes sous une étendue de six cent cinquante hectares (650 hectares) dans les communes de Lierneux, Vielsalm et Arbre-Fontaine. (Monit. du 2 août 1871.)

232. — 26 JUILLET 1871. — Arrêté royal par lequel le sieur Bruneel-Van Outryve (Amand), président de la commission administrative des hospices civils et de la commission administrative du mont-de-piété de Courtrai, vice-président de la chambre de commerce de la même ville, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 3 août 1871.)

233. — 27 JUILLET 1871. — Loi sur la contrainte par corps (1). (Monit. du 28 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

Art. 2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 57-61.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1868, p. 481-493.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 février 1869, p. 514-517; 2 mars, p. 519-528; 3 mars, p. 529-539; 4 mars, p. 541-551; 5 mars, p. 555-556 et 567-573, et 6 mars, p. 527-566. — Adoption. Séance du 6 mars, p. 566.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 avril 1869, p. 40-43.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 avril 1869, p. 211-220. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 29 avril, p. 220-221.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport sur le

projet de loi amendé par le sénat. Séance du 27 mai 1869, p. 577-580.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 juin 1869, p. 1027-1035, et 4 juin, p. 1037-1048. — Adoption du projet de loi tel qu'il a été voté la première fois par la chambre des représentants. Séance du 4 juin, p. 1048-1049.

SÉNAT.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi voté pour la seconde fois par la chambre des représentants. Séance du 10 juin 1869, p. 51-56. — Rapport sur un contre-projet de loi. Séance du 12 juin, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 juin 1869, p. 261-272, et 12 juin, p. 272-282. — Second vote et adoption du contre-projet de loi. Séance du 14 juin, p. 283-288.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Présentation, lecture et prise en considération d'un projet de loi présenté par M. Guillery. Séance du 17 juin 1869, p. 1141-1147. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 18 juin, p. 1148-1157.

SÉNAT.

Séance de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Présentation d'une proposition de loi et ses développements par M. Barbanson. Séance du 23 juin 1869, p. 313-317.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi de M. Guillery et sur celui de M. Barbanson. Séance du 24 juin 1869, p. 65-66.

Annales parlementaires. — Discussion sur ces deux projets de loi; rejet de celui de M. Guillery; adoption de celui de M. Barbanson. Séance du 25 juin 1869, p. 328-338.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Projet de loi transmis par le sénat. Séance du 11 novembre 1869, p. 4.

Séance de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte d'un nouveau projet de loi. Séance du 1^{er} juin 1871, p. 394-395. — Rapport. Séance du 28 juin, p. 435-436.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 juillet 1871, p. 1664-1673, et 12 juillet, p. 1675-1686. — Adoption. Séance du 12 juillet, p. 1686.

SÉNAT.

Séance de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1871, p. 372-376.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La question de l'abolition de la contrainte par corps a été soumise, à diverses reprises, à l'examen de la législature; elle a donné lieu, dans les deux chambres, à des discussions longues et importantes, dont le souvenir n'est pas effacé.

La suppression absolue de cette voie d'exécution, telle qu'elle fut proposée par le projet de loi du 28 novembre 1866, a soulevé une très-forte opposition et fait naître, entre les deux chambres

législatives, un dissentiment qui persistait encore au moment de la dissolution décrétée par l'arrêté royal du 8 juillet 1870.

Divers projets adoptés par le sénat consacraient des dispositions favorablement accueillies par une fraction très-importante de la chambre des représentants.

Le gouvernement, tenant compte des discussions et surtout des votes des deux chambres, s'est arrêté à une combinaison qui donne l'espoir d'arriver à un résultat pratique. Il a introduit dans les projets admis par le sénat certaines améliorations et additions sur lesquelles l'accord paraît pouvoir facilement s'établir.

Il n'y a ici en jeu qu'une question de droit public et civil, dont la solution est réclamée par les plus hautes considérations d'humanité.

C'est dans ces vues qu'est rédigé le projet que nous avons l'honneur de présenter à la chambre. Ce projet se compose de neuf articles.

L'art. 1^{er} consacre le principe de la suppression de la contrainte par corps, sous la réserve des modifications introduites par les articles qui suivent.

Par l'art. 2, on propose de maintenir la contrainte par corps en matière répressive, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais.

Cette réserve, consacrée par le code pénal, a été généralement admise sans contestation.

L'art. 3 rend, en toute autre matière, la voie de la contrainte facultative pour ce qui concerne les restitutions, dommages-intérêts et frais résultant de faits prévus par la loi pénale ou d'actes illicites commis méchamment ou de mauvaise foi.

Il maintient ainsi l'état de choses consacré par l'art. 4, n° 3, de la loi du 24 mars 1839, en corrigeant la rigueur des projets précédents, qui rendaient la contrainte obligatoire; il est, de cette manière, fait droit aux objections qui avaient été faites à ce sujet, non sans quelque fondement.

L'art. 4 ne permet la contrainte par corps que si le chiffre de la dette excède 300 francs, et il est à remarquer que cette restriction s'applique tant en matière répressive qu'en toute autre matière.

L'art. 5, en réduisant à une année le maximum de durée de l'emprisonnement, charge, dans tous les cas, le juge d'en fixer le terme par le jugement ou l'arrêt. Il n'est toutefois pas dérogé à l'art. 47 du code pénal, qui prévoit une durée spéciale pour les frais de justice prononcés au profit de l'Etat et qui est expressément maintenu par l'art. 7 du projet.

L'art. 6 supprime la contrainte par corps en faveur des personnes civilement responsables; il déroge, par conséquent, au § 2 de l'art. 46 du code pénal.

Il étend, en outre, le bénéfice de cette disposition à toute matière répressive et autre, en le généralisant en faveur des femmes, des mineurs, des héritiers des contraignables par corps, comme en faveur des personnes qui ont atteint leur soixante et dixième année.

L'art. 7 se borne à maintenir les dispositions de l'art. 47 du code pénal et celles de la loi du 21 mars 1839, qui doivent être conservées; elles y sont spécialement énumérées; les autres sont formellement abrogées, ainsi que toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle.

L'art. 8 contient quelques dispositions pure-

ment transitoires, déjà admises dans les projets précédents.

L'art. 9 et dernier rend la loi obligatoire le lendemain de sa publication.

Le ministre de la justice,
PROSPER CORRESSE.

(Projet entièrement conforme à la loi.)

Rapport fait, au nom de la section centrale (a), par
M. A. NOTHOMB.

Messieurs,

Peu de questions ont été, dans les chambres législatives, l'objet de débats aussi longs et aussi approfondis que celle de la contrainte par corps. Bien que ces discussions soient récentes, il n'est pas sans intérêt d'en rappeler brièvement, par ordre chronologique, les phases principales.

Le premier projet de loi portant suppression absolue de la contrainte par corps, sauf l'unique exception contre les témoins défaillants, fut présenté par M. Bara, ministre de la justice, le 28 novembre 1866. (*Documents de la chambre*, n° 25.)

Rapport par M. Delcour, le 12 mai 1868. (*Documents de la chambre*, n° 175.)

Amendements de MM. Bouvier, Lelièvre et Watteu, les 27 février, 2, 3 et 5 mars 1869. (*Documents de la chambre*, nos 76, 80, 81 et 82.)

Discussion à la chambre des représentants, les 27 février, 2, 3, 4, 5 et 6 mars 1869. (*Annales parlementaires*, p. 513 à 574.)

Rejet du contre-projet de la section centrale par soixante et onze voix contre vingt-huit.

Rejet de l'amendement de M. Watteu par cinquante-six voix contre quarante-trois.

Adoption du projet du gouvernement par soixante et onze voix contre quatorze et douze abstentions.

Rapport au sénat, par M. Barbanson, le 23 avril 1869. (*Documents du sénat*, n° 66.)

Discussion au sénat, les 28 et 29 avril 1869. (*Annales parlementaires*, sénat, p. 211 à 223.)

Projet de loi amendé, adopté par le sénat, le 29 avril 1869, par trente-deux voix et neuf abstentions. (*Documents de la chambre*, n° 115.)

Deuxième rapport à la chambre, par M. Delcour, le 27 mai 1869. (*Documents de la chambre*, n° 188.)

Discussion à la chambre, les 3 et 4 juin 1869. (*Annales parlementaires*, p. 1027 à 1049.)

Rejet du projet amendé par le sénat, par cinquante-quatre voix contre trente-trois et quatre abstentions.

Maintien du projet primitif, voté par la chambre, par cinquante-six voix contre vingt-neuf et trois abstentions.

Deuxième rapport au sénat, par M. Barbanson, le 10 juin 1869. (*Documents du sénat*, n° 104.)

Contre-projet soumis au sénat, le 11 juin 1869, par MM. F. Dolez, Lonhienne, etc. (*Documents du sénat*, n° 108.)

Rapport sur ce contre-projet, par M. F. Dolez, le 12 juin 1869. (*Documents du sénat*, n° 116.)

Discussion au sénat, les 11 et 12 juin. (*Annales parlementaires*, p. 261 à 282.)

Contre-projet amendé, adopté par le sénat au premier vote.

(a) La section centrale, présidée par M. Thibaut, était composée de MM. Kervyn de Volkaersbeke, Nothomb, Le Hardy de Beaulieu, Biebuyck, Lefebvre et Drubbel.

Discussion au sénat, au deuxième vote, le 14 juin 1869. (*Annales parlementaires*, p. 283 à 288.)

Adoption par trente-quatre voix contre vingt-trois.

Texte du projet amendé une seconde fois par le sénat. (*Documents de la chambre*, n° 192.)

Proposition de M. Guillery, à la chambre, de suspendre l'exercice de la contrainte par corps, le 17 juin 1869. (*Documents de la chambre*, n° 199.)

Rapport sur cette proposition, à la chambre, par M. Guillery, le 18 juin 1869. (*Documents de la chambre*, n° 201.)

Discussion à la chambre, le 18 juin 1869, et adoption, par cinquante voix contre vingt-huit et trois abstentions, du projet suspensif de l'exercice de la contrainte par corps. (*Annales parlementaires*, p. 1149 à 1157, et *Documents du sénat*, n° 120.)

Proposition de MM. Barbanson et de Rasse, au sénat, le 23 juin 1869, et développements par M. Barbanson. (*Documents du sénat*, n° 122.)

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan, le 24 juin 1869. (*Documents du sénat*, n° 132.)

Rejet, par trente voix contre vingt-quatre et une abstention, du projet de loi suspensif de l'exécution de la contrainte par corps, voté par la chambre, et adoption, par trente voix contre vingt-quatre et une abstention, de la proposition de MM. Barbanson et de Rasse.

Le texte de ce projet (*Documents de la chambre*, n° 3) parvint à la chambre des représentants le 11 novembre 1869; il a disparu par suite de la dissolution des chambres; il avait clos la série des décisions parlementaires et se résumait ainsi : « La contrainte par corps est supprimée en matière de commerce et à l'égard des étrangers; dans les matières auxquelles la suppression s'applique, les jugements et arrêts déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps; l'exécution déjà pratiquée sera abandonnée et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés. »

C'est dans cette situation de fait que le gouvernement actuel a trouvé la question et vous a présenté le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de vous faire ce rapport; il était placé, il faut bien le reconnaître, entre deux termes fort disparates : l'un, résultant des votes de la chambre des représentants, supprimant radicalement la contrainte par corps, un seul cas excepté (le témoin défaillant); l'autre, du dernier vote du sénat, ne prononçant la suppression qu'en matière de commerce et en faveur des étrangers.

Examen en section centrale.

En se rendant compte des discussions antérieures, votre section centrale a constaté, à l'honneur de toutes les opinions, qu'il y a eu accord pour condamner le maintien de la contrainte par corps comme voie d'exécution, dans la plupart des cas : ceux-là mêmes qui en ont repoussé la suppression absolue n'ont pas hésité à reconnaître qu'à côté « de la garantie nécessaire à l'exécution des contrats contre le dol et la mauvaise foi, » il fallait considérer « le respect de l'homme et de la liberté individuelle; » que d'ailleurs un changement considérable s'est opéré dans les esprits sur la légitimité et la nécessité de cette mesure (b) « que la contrainte par corps, pour les dettes

(b) Rapport de la section centrale de la chambre des représentants, n° 475.

ordinaires, pour les engagements contractuels librement consentis, est une mesure inutile et fâcheuse, dont la suppression est une innovation généreuse... que l'humanité réclame, que l'équité et la raison justifient (a). »

Ce même sentiment s'est fait jour, d'une manière encore plus éclatante, dans les discussions parlementaires et l'expression s'en retrouve dans la bouche des orateurs qui ont le plus vivement combattu le projet de loi ayant pour but la suppression de la contrainte par corps en toute matière.

Dès lors et quand on va au fond des choses, l'on voit que la divergence a porté et porte sans doute encore, non sur le principe même de la suppression, mais sur son application dans un cas spécial, que nous allons rencontrer dans quelques instants.

Comme le prouve l'exposé des motifs, le projet de loi s'est inspiré des mêmes considérations; le gouvernement n'examine plus la question dans tous ses détails; tenant compte de l'état des esprits, il constate les points, et de beaucoup les plus nombreux, sur lesquels on est d'accord, et ce consentement général, il l'enregistre, en quelque sorte, par la loi qu'il vous propose.

Il était juste, opportun, humain de le faire.

L'opinion publique arriverait à ne plus comprendre qu'une réforme généralement réclamée chez nous et réalisée dans d'autres pays fût ajournée indéfiniment parce que, sur un point, il y aurait des hésitations ou des doutes!

Cette situation, ainsi dégagée, a dispensé votre section centrale de discuter à nouveau et longuement, sous ses aspects multiples, en théorie et en pratique, une question que de savants rapports et des délibérations approfondies ont mise en pleine lumière.

Elle a conséquemment donné son adhésion, empressée et unanime, à la pensée fondamentale du projet, qui est la suppression de la contrainte par corps. Cette voie d'exécution, réputée épreuve de solvabilité, lui paraît devoir être proscrite de notre législation comme contraire à nos mœurs, à notre civilisation, aux idées modernes sur la dignité et la liberté humaines, aux véritables principes du droit, qui n'autorisent pas la privation de la liberté d'un homme par la seule volonté d'un autre homme, dans un intérêt privé, purement pécuniaire, parfois peu avouable et procédant de l'esprit de haine ou de basse spéculation (b), comme immorale, profondément inique en ce que l'emprisonnement pour dettes constitue, en réalité, une peine qui peut frapper indistinctement le débiteur insolvable, malheureux et de bonne foi, et celui qui se soustrait volontairement et malicieusement à l'exécution de ses engagements, les atteint tous les deux de la même rigueur, mais dans une mesure d'une révoltante inégalité: l'un dans son honneur, sa famille, son avenir; l'autre, indifférent à tout cela et bravant, en prison, le créancier qui doit l'y nourrir.

Dans la discussion spéciale, un membre signale comme étrange la forme donnée à la rédaction du projet dans ses art. 1^{er} et 2. On y lit, en effet: « Art. 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée. Art. 2. Elle est maintenue en matière crimi-

nelle, etc. » Pour faire disparaître cette contradiction, apparente et de style, ce membre pense que l'art. 1^{er} devrait énoncer les cas où la contrainte reste obligatoire pour les tribunaux; l'art. 2, les cas où elle n'est que facultative, et une disposition finale énoncer que, hors les cas indiqués, la contrainte est supprimée.

Sans méconnaître ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette critique de la forme, un autre membre a fait remarquer que cette rédaction a prévalu dans différents documents parlementaires; que c'est là que le projet l'aura sans doute puisée, comme étant généralement admise.

Le premier membre n'a pas insisté.

C'est sur les art. 2 et 3, ce dernier surtout, que les délibérations de la section centrale se sont le plus sérieusement portées. C'est qu'effectivement aussi et comme on l'a dit dans les discussions législatives, le nœud de la question est dans ces dispositions: ici cesse l'entente entre les diverses opinions et naît ce dissentiment qui a produit le conflit, dans la dernière législature, entre ceux qui demandent la suppression générale, absolue de la contrainte par corps et ceux qui en veulent le maintien, par voie d'exception, pour le recouvrement des restitutions, dommages-intérêts et frais, quand ils résultent soit d'une infraction pénale, soit d'un fait illicite commis méchamment ou de mauvaise foi. Et nous n'apprenons rien à personne en ajoutant que, *par cette mesure d'exception, c'est tout spécialement les dommages-intérêts résultant de faits de la presse que l'on veut continuer à atteindre.*

Ce dissentiment s'est également accusé au sein de votre section centrale; plusieurs de ses membres, reprenant et développant les raisons déduites dans les rapports prérapportés de MM. Delcour et Barbanson, ont vivement applaudi au maintien, dans le projet, de la disposition de l'art. 3; à leur sens, elle est indispensable et répond à une nécessité sociale de premier ordre; la société, ont-ils dit, est intéressée grandement à ce que le dommage causé par un acte délictueux ou seulement malveillant puisse être sérieusement réprimé; il ne peut l'être, tous autres moyens étant épuisés, que par l'exercice de la contrainte corporelle contre le coupable. Refuser cette voie, c'est assurer l'impunité des mauvaises actions; c'est surtout assurer l'impunité aux écarts, aux diffamations de la presse, c'est livrer l'honneur, la fortune, le repos des citoyens aux calomnies des pamphlétaires; ce serait là un vrai danger social, qu'il faut prévoir; il faut oser en punir les auteurs, dût-on encourir une certaine impopularité.

D'autres membres ont combattu cette appréciation; ils ont répondu que, illégitime dans son principe, dans son origine, la contrainte par corps, proscrite désormais dans la généralité des cas, ne pouvait être conservée dans des cas exceptionnels; que le droit était et devait rester un; que la réparation d'un dommage privé n'impliquait qu'une dette civile; que la société est sans doute intéressée à l'acquiescement de cette dette, mais pas plus qu'elle n'est intéressée à l'exécution de tous autres engagements entre particuliers; qu'y affecter, comme sanction, l'emprisonnement, c'est, en réalité, ériger ce manquement en délit; qu'au seul délit doit correspondre une peine et que, si ce délit existe, la peine appliquée y aura suffi; qu'autrement, on ferait indirectement ce que la loi sociale ne permettrait pas de faire directement; que, plus particulièrement en ce qui concerne les

(a) Rapport de la commission du sénat, n° 404.

(b) Dans l'antiquité, on en jugeait déjà ainsi; voir un passage intéressant dans ROLLIN, *Histoire ancienne*, p. 245 (édit. de 1855).

faits de la presse, la répression pénale, quand il y a délit, est insuffisante, là comme ailleurs, et que, s'il n'y a pas délit, soumettre la réparation du dommage causé à la voie de la contrainte par corps, c'est sans doute atteindre parfois des actions extrêmement blâmables, mais c'est, plus souvent encore, entraver l'indépendance de l'écrivain, en d'autres termes, toucher à la liberté même de la presse; que, dès lors, il faut choisir entre cette liberté et l'impunité relative de quelques excès de la presse, et que ce choix ne saurait être douteux; qu'on ne peut d'ailleurs, comme l'a dit un écrivain célèbre, « juger équitablement la presse si l'on n'a point présent à l'esprit, en regard du mal qu'elle fait trop souvent, le mal qu'elle prévient ou réprime tous les jours. »

Un membre (a), à cette occasion, a rappelé l'opinion qu'il avait soutenue à la chambre des représentants, dans les termes suivants :

« Disons-le ouvertement : on a surtout en vue les dommages-intérêts prononcés en matière de presse. C'est là le point culminant du débat. Je demande la permission de m'en expliquer avec franchise.

« On a fait un tableau émouvant, révoltant même, de l'écrivain qui insulte, qui calomnie, qui déshonore, qui traîne dans la boue tout ce qu'il y a de plus respectable : l'honneur des hommes, la réputation des femmes, qui met au grand jour les secrets de la vie privée, qui vit de la calomnie. Et on ajoute que, dans ce cas, les dommages-intérêts sont rien si l'on n'a pas la contrainte par corps; le calomniateur restera impuni; il promènera triomphalement son insolence et sa victime restera désarmée à sa discrétion.

« C'est là, il faut l'avouer, un inconvénient réel, plus que cela, un malheur de situation. Mais comment veut-on y obvier? En créant un privilège, une exception contre la presse; or, de ce privilège, de cette exception, je ne veux pas; il ne faut pas le faire, il ne faut pas les établir. Je dirai à mon tour : C'est le droit commun qu'il faut conserver; c'est encore la meilleure des sauvegardes...

« Que sont donc ici les dommages-intérêts? J'invoque encore les paroles prononcées par d'honorables préopinants. Les dommages-intérêts sont le résultat de l'application de l'art. 1382 du code civil; ils sont donc une dette civile. Ils doivent obtenir le même traitement que les dommages-intérêts alloués en matière ordinaire...

« Au surplus, il me semble qu'on s'exagère beaucoup les effets de la calomnie, de la diffamation par la voie de cette presse qui se déshonore par l'outrage. De cette presse-là, qui est la honte de la liberté, j'en appelle à la presse qui se respecte et je reproduis ici une expression heureuse, que déjà M. le ministre de la justice employait hier et qui est empruntée à un journaliste célèbre : C'est à la presse qui se respecte à faire la police de la mauvaise presse, c'est à elle à condamner, à flétrir ce qui est infâme, car entre la calomnie qui ne respecte rien et la liberté qui se respecte, il ne saurait y avoir aucune solidarité.

« Ayons donc plus de confiance dans la vérité et dans la liberté. La vérité parvient toujours à se dégager, comme la lumière de l'ombre, et l'opinion publique finit toujours par condamner et flétrir les écarts, les excès de la licence.

« Conservons plus de foi dans la liberté; elle

seule guérit les maux qu'elle entraîne après elle, comme toute chose humaine.

« Sachons supporter la liberté de la presse comme toutes les autres libertés...

« Il y a pour l'honnête homme outragé la réparation du jugement; il y a la publicité que le juge peut ordonner; il y a l'opinion publique; il y a les sympathies de tous. Cela ne compense-t-il pas l'outrage? Ce ne sera pas l'argent, ce ne sera pas la prison infligée au pamphlétaire qui rendront l'honneur à un honnête homme; l'honneur est rendu quand la réputation est restaurée par le jugement qui flétrit le calomniateur (b). »

D'ailleurs, il ne faut pas se méprendre sur les intentions de ceux qui raisonnent ainsi. Personne ne désire l'impunité pour les délits et les actes répréhensibles de la presse; ceux qui en aiment et défendent la liberté doivent être les premiers à en vouloir réprimer les violences, et la presse honnête, loyale y est la plus intéressée; cette liberté, comme toutes les autres, a ses pires ennemis dans ceux qui la compromettent par ces excès. Mais ces membres estiment aussi que cette répression, en matière de faits dommageables issus de la presse, ne doit pas aller jusqu'à la coercition personnelle, la saisie corporelle de l'écrivain. Si le fait qui lui est imputé constitue une infraction pénale, la loi y attache une peine dont l'application suffit; si la loi est insuffisante ou incomplète, qu'on la complète. Si le fait, sans être un délit, constitue un acte méchant, que la réparation civile soit prononcée et poursuivie par tous les moyens ordinaires d'exécution; ce que ces membres ne veulent pas, c'est que, dans ce dernier cas, on puisse recourir à la voie extrême de l'incarcération. Si parfois la licence coupable peut s'en trouver justement frappée, plus souvent la liberté véritable pourra en souffrir et il faut bien se garder de glisser d'une presse contenue à une presse asservie.

Revenant sur l'article 2, plusieurs membres ont fait observer que le maintien obligatoire de la contrainte par corps pour le recouvrement des restitutions, des dommages et des frais constitue une rigueur au moins inutile, puisque, par l'application de la peine afférente au fait délictueux, l'intérêt social est satisfait et la réparation suffisante, que c'est exagérer cette réparation en la renforçant, pour des intérêts civils et des frais, par la détention éventuelle. Tout au moins, ont ajouté ces membres, à défaut de la suppression de l'article 2, faudrait-il se borner à appliquer aux matières répressives la disposition facultative de l'article 3.

Un autre membre, continuant dans cet ordre d'idées, a critiqué la mention, dans cet art. 2, des matières de simple police; la portée dominante du projet, a-t-il dit, est de n'attacher désormais l'exercice de la contrainte qu'aux faits dommageables résultant de délits ou d'actions illicites commises de mauvaise foi, d'actes empreints, en un mot, d'intention frauduleuse. Or, tel n'est pas le cas dans la plupart des contraventions de police; dès lors, suivant ce membre, le maintien de la contrainte y manque à la fois de justice et de logique.

Il a donc proposé d'effacer de l'art. 2 les mots : *et de police*.

Un membre lui a répliqué que l'art. 2 maintient

(a) L'honorable rapporteur de la loi actuelle.

G. N.

(b) Séance de la chambre des représentants du 4 mars 1869.

restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Art. 3. Elle peut être prononcée en toute matière pour les restitutions, dom-

d'une manière générale la contrainte pour toute revendication pécuniaire qui résulte d'une condamnation prononcée par les *tribunaux répressifs*, que c'est le caractère de la juridiction plutôt que la nature de l'acte qu'il faut considérer; qu'il y a d'ailleurs des faits qualifiés contraventions qui présentent un caractère douloureux et qu'il y a une tendance marquée à ranger, dans cette catégorie, des infractions graves qui relevaient précédemment de la juridiction correctionnelle.

D'autres membres estiment que ce n'est pas le moment de modifier l'économie du code pénal, dont l'art. 2 reproduit la disposition, ni d'affaiblir la portée transactionnelle du projet proposé par le gouvernement.

La proposition est rejetée par trois voix contre deux et deux abstentions.

Néanmoins, si fermement attachés qu'ils soient à leurs appréciations antérieures, si convaincus qu'ils restent que la seule bonne solution de la question réside dans l'abolition absolue et complète de la contrainte par corps, les membres qui professent cette opinion n'ont pas proposé la suppression des articles 2 et 3 du projet. Ils devaient prévoir, en effet, et presque redouter les conséquences d'un succès; ils n'ont pu se dissimuler que le sort du projet en serait compromis, car le même dissentiment qui avait enrayé les réformes précédentes allait probablement surgir à nouveau. Le gouvernement lui-même semble le juger ainsi, puisque, après avoir rappelé le désaccord entre les deux chambres, l'exposé des motifs contient le passage suivant : « Le gouvernement... s'est arrêté à une combinaison qui donne l'espoir d'arriver à un résultat pratique. Il a introduit dans les projets admis par le sénat certaines améliorations et additions sur lesquelles l'accord paraît pouvoir facilement s'établir. »

Cet accord, si désirable et, d'après le gouvernement, probable, nul d'entre ceux qui ont réellement à cœur de faire faire un pas à la réforme projetée ne peut vouloir le troubler par une persistance inopportune à la vouloir tout entière, d'une pièce et d'un coup. Renfermer la solution d'une question, avant tout d'humanité, dans l'inflexible roideur d'un « tout ou rien » ne leur a pas paru justifiable.

Ici, comme dans toutes les questions où les esprits se divisent profondément, les circonstances exercent un grand empire; les tempéraments ne sont pas des complaisances, encore moins des défaillances, et le temps reste le maître qui amène les solutions complètes. Les membres partisans de la suppression absolue aimeraient mieux encourir le reproche, si mal fondé qu'il fût, d'être faibles ou inconséquents, que celui, bien autrement grave et fondé, d'avoir compromis par une rigidité qui pourrait être qualifiée d'obstination, le succès d'une mesure, incontinent réalisable, qui, rendant à la liberté les détenus actuels, empêchera d'autres malheureux de les rejoindre. Qui donc voudrait de cette responsabilité?

L'art. 4 a donné lieu à une assez longue discussion.

Comme il comprend, dans la généralité de ses expressions, toute somme, qu'elle porte sur des restitutions, des dommages-intérêts ou des frais, plusieurs membres y ont vu, dans la pratique et

dans la plupart des cas, l'abolition en fait de la contrainte par corps : regrettant de voir fixer si haut le chiffre minimum au delà duquel l'application de la mesure coercitive peut avoir lieu, ce qui la rend presque illusoire, l'un d'eux a proposé de n'appliquer la disposition qu'à l'article 3, ne fixant ainsi aucune limite pour l'art. 2.

Naturellement, ces raisons ont produit sur d'autres membres une impression contraire et la proposition a été rejetée par cinq voix contre deux. Finalement, l'article a été voté par cinq voix contre une et une abstention.

Les autres dispositions du projet n'ont donné lieu à aucune observation qu'il faille mentionner.

En considérant l'ensemble du projet de loi, il est impossible de ne pas rendre justice à la pensée d'humanité et de progrès qui l'a inspiré; il fait faire à la réforme un pas décisif et s'il ne supprime pas entièrement la contrainte par corps, il en rend l'application très-rare et la soumet, quand elle est maintenue, à des garanties sérieuses. La principale de ces garanties se trouve dans la disposition de l'art. 3, qui, pour les cas difficiles ou délicats qu'elle prévoit, conserve aux tribunaux, comme l'avait fait l'article 4 de la loi du 21 mars 1839, le soin d'apprécier les circonstances. Cette faculté, on peut l'affirmer, continuera d'être exercée par nos tribunaux avec la fermeté n'excluant pas cette sage indulgence qui grandit la magistrature et fait la vraie force de ses décisions; ils n'oublieront jamais que, dans les pays constitués comme le nôtre, la tolérance pour les discussions qui touchent aux choses publiques est une condition essentielle de la liberté politique elle-même.

En outre, d'autres garanties, non moins importantes, se trouvent dans la fixation de la somme au delà de laquelle, en toute matière, l'emploi de la contrainte devient seulement possible, et dans la fixation de sa durée, qui ne peut jamais excéder une année.

Non-seulement le projet a pris soin d'acter, si l'on peut s'exprimer ainsi, les points et les solutions sur lesquelles on est d'accord, mais il introduit des atténuations nouvelles sur lesquelles l'entente ne peut pas être douteuse. Ainsi, il étend et généralise en toute matière, au profit des femmes, l'exemption de l'emprisonnement pour dettes que la loi du 21 mars 1839 ne leur accordait que dans des cas spécifiés (a); de même, en ce qui concerne les personnes civilement responsables. Déterminée par ces considérations, se plaçant au même point de vue que le gouvernement et voulant, comme lui, toutes opinions réservées pour l'avenir, assurer la réalisation immédiate d'une réforme réclamée par la conscience publique et digne des sentiments généreux de la nation, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
ALP. NOTHOMB.

Le président,
THIBAUT.

(a) On sait que, d'après les art. 4, n° 3; 35, n° 4, et 41 de cette loi, combines, les femmes et les filles restaient sujettes à l'emprisonnement pour dettes pour les faits de commerce, pour stellionat, comme étrangères, et pour les condamnations pécuniaires prononcées en matière répressive.

mages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale

ou d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi (1).

(1) *Je dois reproduire, en partie, la discussion de l'art. 3; c'est la seule disposition dont le texte puisse soulever certains doutes.*

M. VAN HUMBECK : « Il m'est impossible de souscrire à l'art. 3, qui, à mon avis, constitue le vice capital du projet.

« On a fait ressortir hier le caractère de cet article au point de vue constitutionnel; on a montré qu'il était surtout dirigé contre la presse, qu'il lui faisait une position exceptionnelle, mais à rebours de celle que le congrès avait voulu lui assurer.

« Indépendamment du point de vue constitutionnel, l'article serait encore inadmissible; en 1839, on considérait, avec raison, comme un progrès de ne plus voir dans la contrainte par corps qu'une *épreuve de solvabilité*.

« En présence de l'art. 3 et de l'art. 2 qui en est le corollaire, elle ne sera plus une épreuve de solvabilité, mais une *véritable peine*. Pour que l'assimilation soit complète, on admet, comme pour les peines, une gradation entre un minimum et un maximum et, comme à propos des peines encore, on veut que la gravité de la faute soit un des éléments qui guideront le juge appelé à se prononcer sur la durée de la contrainte par corps.

« Eh bien, la contrainte par corps comme peine est tout à fait impossible à justifier; ce serait dans votre art. 3 une peine qu'on serait libre d'appliquer ou de ne pas appliquer, une peine arbitraire, ce qui nous reporte à l'enfance des législations criminelles; ce serait une peine destinée à être appliquée lorsque le juge trouvera qu'il y a méchanceté ou mauvaise foi, une peine dont l'application sera ainsi déterminée uniquement par des appréciations de fait échappant à toute détermination légale; une peine à propos de laquelle il n'y aura jamais de recours en cassation ni de recours en grâce... »

M. CORNESSE, ministre de la justice : « L'honorable M. Van Humbeck s'élève contre la sanction de la contrainte pour les condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux civils, lorsqu'il s'agit de faits prévus par la loi pénale ou de faits illicites, commis méchamment ou de mauvaise foi.

« Il prétend qu'en introduisant cette disposition, nous dénaturons la contrainte par corps et que nous faisons de ce moyen d'exécution une véritable peine.

« Mais je répète à la chambre ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire : nous n'innovons guère en cette matière; nous n'introduisons pas de nouveauté; nous maintenons purement et simplement la disposition de l'art. 4, n° 3, de la loi de 1839.

« Déjà aujourd'hui en matière civile les tribunaux civils peuvent prononcer la contrainte par corps pour des faits prévus par la loi pénale en cas de dol, de fraude ou de violence. Nous maintenons cette disposition en la corrigeant, en l'atténuant, en l'améliorant. On prétend que nous altérons la nature de la contrainte par corps en permettant au juge d'en fixer le terme d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer. C'est une profonde erreur.

« S'il y a ici quelque'un qui dénature cette disposition, c'est M. Van Humbeck lui-même. Il la dénature en attribuant son introduction dans la

loi à une pensée, à une intention qui n'est pas la nôtre. Ce n'est pas pour aggraver la position du débiteur et le frapper plus rigoureusement que nous avons investi le juge du droit de déterminer la durée de la contrainte par corps d'après la gravité des faits, d'après les circonstances; au contraire, messieurs, c'est pour faire disparaître un des reproches les plus justes qui aient été formulés jusqu'à présent contre l'exécution par corps.

« Que disaient, en effet, les adversaires de la contrainte par corps? Ils disaient : N'est-il pas souverainement injuste de remettre à un créancier parfois passionné, vindicatif, cupide, le soin de *fixer lui-même* le temps pendant lequel il aura la faculté de détenir son débiteur en prison? N'est-ce pas armer un citoyen d'un pouvoir exorbitant dans un intérêt privé?

« Cette objection avait touché les membres du sénat; car la disposition dont il s'agit en ce moment fut formulée par la commission du sénat. Nous l'avons adoptée dans un esprit de bienveillance pour les débiteurs. Nous avons cru ainsi améliorer considérablement la situation actuelle; nous avons cru faire une chose excellente, dans l'intérêt des contraignables par corps, en laissant aux tribunaux le soin de déterminer eux-mêmes, d'après l'appréciation du litige, le temps pendant lequel le créancier aura la faculté de détenir son débiteur en prison.

« Du moment que l'on admet, et tout le monde semble d'accord à cet égard, que les faits tombant sous l'application de la loi pénale exigent une garantie plus efficace de la réparation due à la victime, on doit admettre aussi cette garantie pour les créanciers, en matière de délits civils, en matière de faits illicites posés méchamment et de mauvaise foi.

« N'y a-t-il pas une foule de faits extrêmement répréhensibles qui ne sont pas prévus par la loi pénale et qui peuvent entraîner la ruine d'un citoyen? La justice et l'équité n'obligent-elles pas à admettre, dans ce cas, que l'individu qui a posé méchamment et de mauvaise foi un fait illicite, quoique ne tombant pas sous l'application de la loi pénale, doit être soumis, quant à la réparation du préjudice causé, aux mêmes règles que celui qui a commis un crime ou un délit caractérisé?

« Cette sanction, quoi qu'on en dise, n'est pas une peine; ce n'est qu'une épreuve, un moyen plus efficace d'assurer la réparation complète du dommage causé.

« Messieurs, la contrainte existe aujourd'hui d'une manière générale, en vertu de la loi de 1839, en matière commerciale, en matière civile, contre les étrangers, en matière de deniers et effets publics, etc. Tout cela va disparaître. Nous ne la maintenons plus que pour des faits illicites posés méchamment ou de mauvaise foi. Et ce maintien n'a lieu qu'avec de nombreuses atténuations quant au chiffre de la dette, quant à la durée de l'emprisonnement, quant à l'arbitraire du créancier, quant aux personnes qui y sont soumises.

« Ne perdez pas de vue que nous ne faisons pas ici une œuvre de théorie pure, que nous sommes liés par des précédents législatifs dont il est impossible de faire abstraction. »

M. BARA : « Je voudrais savoir ce que le gouvernement entend par actes illicites. L'article 3 dit : « Elle peut être prononcée en toute autre matière

« pour les restitutions, dommages-intérêts et « frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu « par la loi pénale ou d'un acte *illicite*, commis « méchamment ou de mauvaise foi. »

« Il est évident que s'il y a lieu à des dommages-intérêts, l'acte doit être *illicite*. Si l'acte est *licite*, il ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le mot *illicite* est donc parfaitement inutile.

« Je demande quels sont les actes dont M. le ministre a voulu parler. Est-ce que les tribunaux de commerce vont encore avoir à prononcer la contrainte par corps ? On a dit constamment dans la discussion que la contrainte par corps était abolie en matière commerciale. »

UN MEMBRE : « Incontestablement. »

M. BARA : « Incontestablement. Eh bien, je vais prendre la concurrence déloyale. Elle est un acte *illicite*, qui donne lieu à des dommages-intérêts, un acte commis méchamment et de mauvaise foi.

« Vous maintenez la contrainte par corps dans ce cas ? »

M. CONNESSE, ministre de la justice : « Oui. »

M. BARA : « Donc les tribunaux de commerce auront encore à prononcer la contrainte par corps.

« Maintenant je suppose que, dans l'exécution d'un contrat, un particulier use de dol ou de fraude, ou se refuse méchamment à payer alors qu'il avait promis paiement à date fixe.

« Ce sont encore des actes *illicites*, puisqu'on ne peut user de dol dans l'exécution d'un contrat et qu'on doit payer conformément à ses engagements. Y aura-t-il lieu à la contrainte par corps ? Mais alors il y aura encore contrainte par corps dans tous les cas.

« Messieurs, il s'agit de bien fixer le sens de la loi. Voilà une disposition qui va être appliquée. Eh bien, je suis commerçant, j'achète quelque chose, je dois de ce chef payer autant à telle date ; par toute espèce de dol, en dissimulant mes biens, je ne paye pas ; je commets un acte *illicite*, méchamment et de mauvaise foi pour ne pas payer. C'est le cas le plus fréquent du débiteur qui refuse de payer ; c'est le cas notamment de tous les effets de commerce de circulation. De telle sorte que vous avez aboli la contrainte par corps dans l'article 1^{er} et vous la rétablissez dans l'art. 3. Vous vous êtes imaginé que vous aviez supprimé la contrainte par corps. Elle renaît tout entière par l'art. 3. Pourquoi ? Parce que vous ne sauriez dire ce que c'est que votre acte *illicite* commis méchamment.

« Il est positif que quand il y a deux plaideurs en présence, il y en a très-souvent un qui est de mauvaise foi. Dans beaucoup de jugements et d'arrêts, vous trouvez que telle partie a agi de mauvaise foi, en matière commerciale, donc vous pouvez être convaincu que pour un très-grand nombre de cas, les commerçants resteront soumis à la contrainte par corps.

« Si tel est votre projet, si vous n'avez pas voulu interdire aux tribunaux de commerce de prononcer la contrainte par corps, la disposition que vous proposez permettant aux tribunaux de commerce de prononcer la contrainte par corps, je dis que vous rétablissez la contrainte par corps pour un grand nombre de cas ; car les avocats demanderont la condamnation par corps du débiteur en invoquant des faits de dol, de fraude, et on sera obligé de constater par enquête le dol et la fraude.

« Voilà, messieurs, un premier point. Voyez maintenant combien la réforme qu'on nous propose va être nuisible aux négociants. Actuelle-

ment, les négociants défendaient leur droit devant les tribunaux de commerce et ils n'avaient pas besoin d'invoquer le dol ni la fraude pour obtenir la contrainte. Désormais, le demandeur sera obligé de le faire ; le défendeur contestera et on sera obligé de faire des enquêtes. Vous allez donc multiplier les procédures et vous allez introduire une procédure qui aura pour effet de multiplier les condamnations pour dol et pour fraude. Une personne qui aura contesté de mauvaise foi un poste d'un compte sera condamnée pour dol et pour fraude, sera flétrie par un jugement, ce qui actuellement n'était pas nécessaire... »

M. CONNESSE, ministre de la justice : « Quel doute peut-on concevoir sur la signification des mots *acte illicite* ? Il est évident que ces mots n'ont pas besoin de définition. Chacun les comprend aisément.

« Il y a bien des locutions juridiques qui ne sont pas définies et cependant les lois qui les contiennent sont appliquées tous les jours. Ainsi, le dol, la fraude, la violence, les manœuvres en matière d'escroquerie, les actes contraires aux bonnes mœurs, etc.

« L'application des faits qui constituent le dol, la fraude, les manœuvres, messieurs, est abandonnée à la sagesse et à la prudence des tribunaux. Il en sera de même pour l'acte *illicite*.

« Aux mots *acte illicite* nous ajoutons *commis méchamment et de mauvaise foi*. Ce mot *méchamment* n'est-il pas employé à chaque instant dans le code pénal, sans que nulle part il en existe une définition ? Néanmoins, les tribunaux n'éprouvent jamais de difficulté à se prononcer sur le caractère des actes qu'ils ont à apprécier et sur l'application de la loi aux faits.

« L'honorable membre m'a posé une autre question. Il me demande si la contrainte par corps existera encore en matière de commerce.

« Messieurs, la contrainte par corps existera en toutes matières, le texte le dit, lorsque les conditions spécifiées dans la loi seront remplies.

« Aujourd'hui la contrainte par corps existe en matière de commerce à raison de la nature de la dette ou de la profession des contractants ; il suffit qu'une opération soit commerciale ou faite entre commerçants pour que la contrainte par corps vienne sanctionner les engagements. Nous ne maintenons la contrainte en matière de commerce que quand il y a dol, fraude, acte *illicite* posé méchamment ou de mauvaise foi, et l'honorable M. Bara se récrie ! Mais s'il n'en était pas ainsi, vous établiriez, en matière de commerce, un privilège à rebours. Le commerce, qui a aujourd'hui, dans tous les cas et pour toutes dettes, la garantie de l'emprisonnement corporel, ne jouirait même plus du droit commun ! Cela ne peut pas être.

« En le faisant, nous rendrions aux commerçants et au commerce un détestable service. Ce serait donner une prime à la mauvaise foi, en matière de commerce, que de couvrir les relations commerciales d'une impunité absolue en cas de dommages causés par des actes coupables et répréhensibles ; ce serait permettre aux commerçants de marcher en toute liberté sur la lisière du code pénal, de commettre les actes les plus répréhensibles sans que la réparation de leurs méfaits fût sanctionnée par la contrainte par corps.

« On me demande aussi, messieurs, si lorsque, dans l'exécution d'un contrat, un individu se rendra coupable d'un fait *illicite*, méchamment et de mauvaise foi, la contrainte par corps viendra

également sanctionner les dommages-intérêts qui seront alloués à la victime. Ici encore, je n'hésite pas à répondre affirmativement. Il doit en être ainsi, et c'est ce qui différencie quelque peu le projet du gouvernement de l'amendement qu'avait présenté l'honorable M. Watteu.

« La commission de la chambre des représentants, dans le rapport qu'elle a fait le 27 mai 1869, caractérisait parfaitement la position sur ce point.

« L'amendement de l'honorable M. Watteu se place en quelques sorte, disait le rapport, entre le projet du gouvernement et le projet de la section centrale. Il rejette la contrainte par corps en matière de contrat, mais il la maintient pour assurer le recouvrement des condamnations prononcées à titre de réparation d'un préjudice matériel ou moral procédant d'un fait indépendant de toute convention, si l'auteur du fait est convaincu d'avoir agi de mauvaise foi ou dans le but de nuire.

« L'art. 3 du projet du sénat se rapproche de l'amendement de notre honorable collègue; il s'en sépare en deux points. La contrainte par corps pourra être prononcée encore : 1° contre celui qui, s'étant rendu coupable de dol ou de fraude dans un contrat, est condamné de ce chef à des dommages-intérêts; 2° contre le débiteur qui, postérieurement au contrat, a eu recours à des moyens doloires ou frauduleux pour échapper à l'exécution de la convention.

« Cette différence n'a pas, aux yeux de la majorité de la commission, une bien grande importance. La majorité a donné la préférence au projet du sénat, parce qu'il prévoit une hypothèse dans laquelle il s'agit moins de l'exécution du contrat que d'un fait doloire et coupable. Mais nous ne saurions assez répéter que les deux projets rejettent la contrainte par corps comme moyen d'exécution des conventions.

« Ce passage contient la réponse à la question de l'honorable M. Bara.

« L'honorable M. Bara a posé un cas, celui où un individu débiteur vend son patrimoine et se soustrait ainsi à l'exécution du créancier; l'honorable membre demande si la contrainte par corps sera prononcée dans ce cas. Franchement, messieurs, cette question ne me paraît avoir aucun caractère sérieux.

« Si, par collusion ou fraude, le débiteur soustrait ses biens à la poursuite de son créancier, celui-ci pourra faire annuler ces actes collusoires ou frauduleux et il récupérera ainsi ce qui constituait son gage. Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts. Mais si la collusion et la fraude, exercées méchamment causent un préjudice donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, la sanction de la contrainte existera. Si le débiteur n'a fait qu'aliéner ses biens, il a usé de son droit, s'il n'existait aucune cause de préférence en faveur du créancier, et dans ce cas il ne serait pas possible de le faire tomber sous l'application de la loi.

M. DRUBBEL : « Messieurs, j'avais demandé la parole tout à l'heure, à propos de l'interprétation donnée par l'honorable M. Bara à l'article 3. Je voulais faire observer que le mot *illicite* était loin d'être une réprobation; que le mot *illicite* était indispensable dans la loi.

« Ainsi que j'ai toujours entendu l'art. 3, cette disposition prévoit et ne prévoit que le cas prévu par l'art. 1382 du code civil, mais accompagné de méchanceté ou de mauvaise foi. Aux termes de cet article 1382, tout fait quelconque de l'homme

qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

« Le mot *faute*, dans cet article, suppose nécessairement un fait illicite; car il est logique, naturel, il va de soi que celui qui ne fait qu'user de son droit ne peut, juridiquement parlant, nuire à personne. Le mot *illicite* est donc indispensable.

« L'article 3, d'après les termes dans lesquels il est conçu, ne s'applique pas, à mon avis, aux contrats ou aux conventions proprement dites.

« Si je me trompais, si je faisais erreur dans mon appréciation, je prie à mon tour M. le ministre de la justice de s'expliquer à cet égard, pour qu'il n'y ait point d'équivoque.

M. LELIÈVRE : « La disposition qui fait l'objet du débat me semble la conséquence de l'art. 2 déjà voté, et on ne pourrait, à mon avis, sanctionner une autre prescription sans introduire dans la législation une anomalie injustifiable.

« En effet, l'art. 2 prononce la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police; ainsi même lorsqu'il ne s'agit que de faits présentant le caractère de l'imprudence ou de la simple faute, les dommages et intérêts résultant d'une contravention de police pourront être adjugés sous peine de la contrainte par corps.

« Or, s'il en est ainsi, est-il possible de ne pas rendre au moins facultative la contrainte par corps, lorsqu'il s'agit d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi?

« Evidemment un acte illicite commis avec mauvaise foi ou intention méchante ne peut jouir d'une faveur que l'on dénie à une simple contravention de police.

« Le vote de l'art. 3 est donc indispensable pour maintenir l'harmonie entre les diverses dispositions du projet. Du reste, on sait ce que signifient les expressions *actes illicites*. Ce sont les faits dont s'occupe l'article 1382 du code civil et aussi tous actes de dol qui seraient commis même par l'une des parties dans l'exécution d'un contrat.

« Ainsi, je suppose qu'un débiteur commette des actes doloires, soit à l'occasion, soit dans l'exécution de la convention; si de pareils faits engendrent des dommages et intérêts, il y aura faculté pour les tribunaux de prononcer la contrainte par corps pour garantir l'exécution du jugement.

« Notre article sera donc applicable même aux valeurs commerciales, lorsque l'une des parties aura commis des faits de dol et de fraude ou tous autres actes illicites ayant donné lieu à des dommages et intérêts.

« Voilà ce qui résulte de notre disposition et je maintiens que ce résultat est conforme aux principes... »

M. NOTSON : « L'attention de la section centrale n'a pas été attirée spécialement sur l'interprétation de l'article 3. Mais, dans mon opinion, l'interprétation qu'il sied de lui donner est celle que viennent d'énoncer M. le ministre de la justice et M. Lelièvre.

« Je crois que l'intention du projet est de rendre facultative la contrainte par corps pour les faits illicites posés méchamment et de mauvaise foi.

« La disposition est une sanction de plus contre la mauvaise foi, et à ce point de vue ceux qui veulent le maintien de la contrainte par corps doivent la désirer dans ce sens, puisque c'est le seul moyen d'assurer la répression véritable et réelle des manquements et des actes de mauvaise foi de toute nature.

« Du reste, je l'ai toujours compris ainsi, et j'y

Art. 4. Elle n'a lieu que pour une somme excédant 300 francs (1).

Art. 5. La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou

l'arrêt, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer (2).

Elle ne peut excéder une année (3).
A l'expiration du terme fixé, la con-

suis confirmé en me rappelant que c'est comme mesure et preuve de conciliation qu'elle a été présentée au sénat par le chef du précédent cabinet.

« J'ai donc interprété cette disposition dans l'esprit où elle a été adoptée au sénat. » (Séance du 12 juillet 1871.)

(1) *Pour une somme excédant 300 francs.* Cette restriction à l'exercice de la contrainte par corps est applicable non-seulement aux cas prévus par l'article 3, mais aussi à ceux que prévoit l'art. 2. L'exposé des motifs et le rapport de la section centrale ne laissent aucun doute à ce sujet.

« L'article 4 ne permet la contrainte par corps que si le chiffre de la dette excède 300 francs, et il est à remarquer que cette restriction s'applique *tant en matière répressive qu'en toute autre matière.* » (Exposé des motifs.)

De même, le rapporteur de la section centrale, l'honorable M. Nothomb, déclare que la section a rejeté par cinq voix contre deux une proposition tendant à restreindre l'application de l'art. 4 aux cas prévus à l'art. 3.

(2) M. THONISSEN : « Au sujet des art. 3 et 5, j'ai une importante question à adresser au ministre de la justice.

« L'article 3 prévoit évidemment le cas d'une action civile portée devant les tribunaux civils, mais dérivant d'un fait prévu par la loi pénale.

« Je demande à M. le ministre de la justice si cet article préjuge la question de la compétence des tribunaux civils pour les faits dommageables commis par la voie de la presse? A-t-il pour but de décider que les tribunaux civils ont le pouvoir de condamner les journalistes à des dommages-intérêts, alors même qu'aucun fait délictueux n'a été constaté par le jury? En d'autres termes, tranche-t-il la question de droit constitutionnel que j'ai soumise à l'appréciation de la chambre, d'accord avec mon honorable collègue M. De Baets? Ou bien, cette question reste-t-elle entière, en ce sens que ceux qui ne partagent pas mes idées ne pourront pas, plus tard, m'opposer le texte de l'art. 3? »

M. CORNESSE, ministre de la justice : « Messieurs, l'honorable M. Thonissen a posé au gouvernement une question à laquelle j'ai déjà répondu, mais sur laquelle j'ajoute quelques mots en terminant; c'est celle de savoir si, en proposant les art. 3 et 5, nous entendons trancher législativement la question relative de la jurisprudence des tribunaux en matière d'action civile pour des faits de presse.

« J'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure; il est certain que le projet actuel ne touche en rien à la question de juridiction et de compétence, et que ceux-là qui le voteront resteront complètement libres quant à la proposition qui est soumise à la chambre et qui émane de l'initiative de l'honorable M. De Baets.

« Je crois, messieurs, pouvoir borner là mes observations et je suis convaincu que la chambre, voulant hâter la réalisation d'une réforme sérieuse et qui est dans les vœux de tous, rejettera l'amendement de M. Guillery et votera le projet du gouvernement... »

M. NOTHOMB, rapporteur : « La question posée par l'honorable M. Thonissen est celle-ci : l'art. 3

du projet de loi suppose l'introduction d'une action civile à fin de dommages-intérêts, et admet que cette action est recevable devant la juridiction civile.

« Mon honorable ami demande si, par cette disposition, on entend préjuger d'une manière quelconque la décision ultérieure à prendre sur la proposition de loi connue dans la chambre sous le nom de proposition De Baets.

« Le gouvernement a répondu hier, par l'organe de M. le ministre de la justice, et a déclaré que, dans son opinion, l'art. 3 laissait cette question entière.

« Il ne pouvait évidemment pas faire d'autre réponse. C'est ainsi également que l'a entendu la section centrale : pour elle, l'art. 3 du projet actuel adopté ne change en rien la destinée future de la proposition de M. De Baets; elle reste intacte; la question de juridiction, la question de compétence est absolument réservée. Et non-seulement tel est l'avis de la section centrale qui a examiné le projet de loi que nous discutons, mais c'est aussi le sentiment de la section centrale qui a examiné la proposition de loi formulée par l'honorable député de Gand.

« C'est la meilleure preuve que je puisse donner de la manière de voir de différents membres de cette chambre, réunis en section centrale.

« Nous avons examiné en section centrale le système de M. De Baets; pas un membre n'a pensé que la question fût préjugée, de la manière même la plus éloignée, par l'article 3 du projet; et si la proposition de l'honorable membre y rencontre une ~~véritable~~ contradiction, il est également certain qu'elle y trouve de très-énergiques défenseurs.

« Quant à moi, je n'hésite pas dans mon opinion sur cette question; je l'ai maintes fois fait connaître ici; je l'ai défendue dans la section centrale, et, selon moi, la proposition de l'honorable M. De Baets ~~devrait~~ être adoptée dans sa teneur. A mon sens, messieurs, aujourd'hui comme dans toutes les discussions que nous avons eues, tout ce qui touche à la presse, soit par le côté délictueux, soit même par le côté simplement dommageable, relève essentiellement de l'opinion publique.

« Ce sont pour la plupart des délits d'opinion publique, si je puis me servir de cette locution; dans tous les cas, ce sont des questions que l'opinion publique doit apprécier. Or, la seule expression de l'opinion publique que je connaisse en matière de juridiction, c'est le jury. Suivant moi, c'est donc du jury que la presse doit relever; ainsi le veut la saine interprétation de nos lois et de nos principes constitutionnels.

« Voilà ce que j'avais à dire quant à la question posée par l'honorable M. Thonissen. » (Séance des 11 et 12 juillet 1871.)

(3) *Une année.* Une proposition tendant à limiter la durée de la contrainte à trois mois n'a pas été admise. (Voyez séance du 12 juillet, Ann. parl., p. 1685.)

— « Cette disposition ne déroge pas à l'art. 47 du code pénal, qui détermine une durée spéciale pour les frais de justice prononcés au profit de l'Etat, et qui est maintenu expressément par l'art. 7 de la loi. » (Exposé des motifs.)

trainte par corps cesse de plein droit.

Art. 6. La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée : 1^o contre les personnes civilement responsables du fait ; 2^o contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année ; 3^o contre les femmes et les mineurs ; 4^o contre les héritiers du contraignable par corps.

Art. 7. Sont maintenues les dispositions de l'article 47 du code pénal et des articles 17 à 20, 21, §§ 1^{er}, 2, 4, 22 à 24, 26, 28 à 34, 36 et 39 de la loi du 21 mars 1859, celles qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes et la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison, ainsi que les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants.

Sont abrogés les autres articles de la loi du 21 mars 1859 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 8. En dehors des exceptions prévues aux articles précédents, les jugements rendus ne seront plus exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps ; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal civil de première instance du domicile du débiteur ou devant celui du lieu où il est détenu.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. PROSPER CORNESSE.)

234. — 27 JUILLET 1871. — Arrêté royal qui approuve la résolution du conseil provincial de Liège, en date du 8 juillet 1871, portant :

Un crédit supplémentaire de 9,000 francs est alloué pour le paiement des indemnités restant dues du chef de l'expropriation des terrains affectés au redressement de la route provinciale

de Liège à Bierset, dans la montagne de Glain, et pour l'exécution, à cette route, de quelques travaux supplémentaires.

Ce crédit est imputable sur l'excédant du budget provincial de l'exercice 1871, fixé à la somme de 751,581 fr. 61 c. par l'arrêté royal du 22 août 1870 ; en conséquence, l'excédant du dit budget, à reporter en tête du budget provincial de l'exercice 1872, sera réduit à la somme de 742,481 fr. 61 c. (*Monit.* du 28 juillet 1871.)

235. — 27 JUILLET 1871. — Circulaire ministérielle. — Permis de port d'armes de chasse. — Instructions. (*Monit.* du 28 juillet 1871.)

Monsieur le gouverneur,

L'exécution de l'arrêté royal du 6 août 1868 (*Pasin.*, nos 291 et 292), qui charge les commissaires d'arrondissement de délivrer les permis de port d'armes de chasse, a donné lieu à des difficultés qu'il importe de prévenir en modifiant la circulaire ministérielle du même jour.

Je vous prie en conséquence, monsieur le gouverneur, d'inviter MM. les commissaires d'arrondissement à se conformer désormais aux instructions suivantes, qui doivent remplacer celles de la circulaire précitée :

1^o Les permis de port d'armes de chasse ne peuvent être accordés qu'aux personnes âgées de plus de seize ans ;

2^o Ces permis sont délivrés par les commissaires d'arrondissement, sur la demande des intéressés.

Ceux qui ont leur résidence dans le pays doivent adresser leur demande au commissaire de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Ceux qui n'ont point de résidence dans le pays doivent adresser ladite demande au commissaire de l'arrondissement de Bruxelles ; toutefois, s'ils résident dans des provinces ou départements limitrophes, ils peuvent s'adresser au commissaire de l'arrondissement le plus voisin de leur résidence ;

3^o La demande faite par une personne âgée de moins de vingt et un ans doit être contre-signée par le père ou le tuteur du mineur ;

4^o A l'appui des demandes de permis, les intéressés qui résident dans le pays doivent produire un certificat de l'administration communale du lieu de leur résidence, attestant leur moralité et leur bonne conduite et constatant qu'il n'est pas à la connaissance de ladite administration qu'ils aient subi de condamnation pour délit de chasse ou port d'armes prohibées ou pour tout autre acte emportant privation du droit du port d'armes.